

PUBLIC HEALTH ACT

**PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT
REGULATIONS**

R-064-2012

All sections except sections 3, 6 to 27 and 31
in force March 1, 2013

Sections 3, 6 to 27 and 31 in force
September 1, 2013

AMENDED BY

R-083-2018

In force May 15, 2018

R-061-2020

R-019-2022

In force March 1, 2022

SI-007-2022

R-018-2025

In force April 1, 2025

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS
QUI DISPENSENT DES SERVICES AUX
PARTICULIERS**

R-064-2012

Tous les articles en vigueur le 1^{er} mars 2013 à
l'exception des articles 3, 6 à 27 et 31

Les articles 3, 6 à 27 et 31 en vigueur le
1^{er} septembre 2013

MODIFIÉ PAR

R-083-2018

En vigueur le 15 mai 2018

R-061-2020

R-019-2022

En vigueur le 1^{er} mars 2022

TR-007-2022

R-018-2025

En vigueur le 1^{er} avril 2025

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

PUBLIC HEALTH ACT

**PERSONAL SERVICE
ESTABLISHMENT
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 50 of the *Public Health Act* and every enabling power, makes the *Personal Service Establishment Regulations*.

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"equipment" means any items used in the operation and maintenance of a personal service establishment, including sinks, saunas, mud baths, treatment tables, treatment chairs, lighting systems, supplies, instruments, tools, machinery and appliances; (*équipement*)

"health warning sign" means a sign referred to in paragraph 29(1)(b); (*panneau de mise en garde pour la santé*)

"operator" means

- (a) a person who manages a personal service establishment,
- (b) a person who holds a personal service establishment permit,
- (c) an owner of a personal service establishment, or
- (d) any other person who is responsible for the operation of a personal service establishment; (*exploitant*)

"personal service establishment permit" means a permit established under section 4; (*permis d'établissement*)

"point of sale warning sign" means a sign referred to in paragraph 29(1)(a); (*panneau de mise en garde au point de vente*)

"tanning equipment" means ultraviolet or other lamps intended to induce skin tanning through the irradiation of any part of the living human body with ultraviolet radiation, and components, such as ballasts, starters, reflectors, acrylic shields, timers and airflow cooling systems, of equipment that contain such lamps; (*équipement de bronzage*)

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS
QUI DISPENSENT DES SERVICES AUX
PARTICULIERS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les établissements qui dispensent des services aux particuliers*.

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«équipement» Tout article utilisé dans l'exploitation et l'entretien d'un établissement qui dispense des services aux particuliers, notamment les lavabos, saunas, bains de boue, tables pour traitement, chaises pour traitement, systèmes d'éclairage, fournitures, instruments, outils, matériel et appareils. (*équipement*)

«équipement de bronzage» Lampes, notamment les lampes à rayonnement ultraviolet, destinées à faire bronzer la peau en exposant toute partie du corps humain vivant au rayonnement ultraviolet, et les composantes de l'équipement qui contient ces lampes, comme les ballasts, démarreurs, réflecteurs, volets acryliques, minuterics et systèmes de refroidissement par circulation d'air. (*point of sale warning sign*)

«exploitant» À l'égard d'un établissement qui dispense des services aux particuliers, selon le cas :

- a) la personne qui le gère;
- b) le titulaire d'un permis d'établissement;
- c) le propriétaire;
- d) tout autre responsable de son exploitation. (*operator*)

«panneau de mise en garde au point de vente» Panneau visé à l'alinéa 29(1)a). (*point of sale warning sign*)

«panneau de mise en garde pour la santé» Panneau visé à l'alinéa 29(1)b). (*health warning sign*)

«permis d'établissement» Permis établi en vertu de l'article 4. (*personal service establishment permit*)

"worker" means an employee, contractor, volunteer or other person, including an operator, who works or performs a function in a personal service establishment. (*travailleur*)

(2) In addition to the establishments referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition "personal service establishment" in subsection 1(1) of the Act, the following are personal service establishments:

- (a) the place of business of a chiropractor;
- (b) the place of business of a person who provides one or more of the following services:
 - (i) application, maintenance or removal of artificial nails,
 - (ii) colonic irrigation,
 - (iii) ear or body piercing,
 - (iv) human branding,
 - (v) laser hair removal,
 - (vi) micropigmentation,
 - (vii) shaving;
- (c) a place of business, or a place accessible to the public such as a public recreation facility, that provides a mud bath, sauna or steam room;
- (d) rooms or other areas of a college or school, or rooms or other areas used for a training program, in which
 - (i) personal services are practised on human beings in the course of the training, or
 - (ii) equipment used for that purpose is cleaned, disinfected, sterilized or stored.

R-018-2025,s.2.

Application

2. (1) These regulations apply in respect of
- (a) a personal service establishment in any location, including in a home or vehicle, or at a convention, exhibition, fair, festival or trade show;
 - (b) a temporary or permanent personal service establishment; and
 - (c) a personal service establishment that operates for profit or that provides services on a non-profit basis.

«travailleur» Employé, entrepreneur, bénévole ou autre personne, y compris l'exploitant, qui travaille ou exerce une fonction dans un établissement qui dispense des services aux particuliers. (*worker*)

(2) En plus des établissements visés aux alinéas a) et b) de la définition d'«établissement qui dispense des services aux particuliers», au paragraphe 1(1) de la Loi, les établissements suivants sont des établissements qui dispensent des services aux particuliers :

- a) l'établissement d'un chiropraticien;
- b) l'établissement d'une personne qui offre un ou plusieurs des services suivants :
 - (i) l'application, l'entretien ou l'enlèvement d'ongles artificiels,
 - (ii) l'irrigation du côlon,
 - (iii) le perçage des oreilles ou le perçage corporel,
 - (iv) le marquage corporel,
 - (v) l'épilation au laser,
 - (vi) la micropigmentation,
 - (vii) le rasage;
- c) l'établissement, ou un lieu accessible au public comme les installations récréatives publiques, qui offre un bain de boue, un sauna ou un bain de vapeur;
- d) les pièces ou autres endroits d'un collège ou d'une école, ou les pièces ou autres endroits où se déroule un programme d'entraînement, où, selon le cas :
 - (i) les services aux particuliers sont effectués sur des êtres humains dans le cadre de l'entraînement,
 - (ii) l'équipement utilisé à cette fin est nettoyé, désinfecté, stérilisé ou entreposé.

R-018-2025, art. 2.

Champ d'application

2. (1) Le présent règlement vise les établissements qui dispensent des services aux particuliers suivants :
- a) de tels établissements situés dans tout emplacement, notamment dans une maison ou un véhicule, ou que l'on trouve lors d'un congrès, d'une exposition, d'une foire, d'un festival ou d'un salon professionnel;
 - b) de tels établissements temporaires ou permanents;
 - c) de tels établissements qui sont à but lucratif ou qui offrent des services à titre non lucratif.

(2) These regulations do not apply in respect of face painting or the application of henna designs at a temporary location such as at a convention, exhibition, fair, festival or trade show.

Personal Service Establishment Permits

3. A person shall not operate a personal service establishment without a valid personal service establishment permit.

4. The following classes of permit are established:
- (a) an annual personal service establishment permit;
 - (b) a temporary personal service establishment permit.

R-018-2025,s.3.

4.1. (1) A person may apply to the Chief Public Health Officer for

- (a) an annual personal service establishment permit for a period of one year; or
- (b) a temporary personal service establishment permit for a period of less than two weeks.

(2) An application under subsection (1) must include

- (a) an application in a form approved by the Chief Public Health Officer; and
- (b) the applicable fee set out in Schedule A.

(3) The Chief Public Health Officer may request additional information from a person who applies for a personal service establishment permit. R-018-2025,s.3.

5. (1) The Chief Public Health Officer may issue a personal service establishment permit to a person who complies with the Act and these regulations.

(2) The Chief Public Health Officer may set out any terms and conditions that the Chief Public Health Officer considers appropriate in a personal service establishment permit.

(3) The Chief Public Health Officer may refuse to issue a personal service establishment permit to a person who, in the opinion of the Chief Public Health

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de la peinture faciale ou de l'application de dessins au henné exécutée dans un emplacement temporaire comme à l'occasion d'un congrès, d'une exposition, d'une foire, d'un festival ou d'un salon professionnel.

Permis d'établissement

3. Il est interdit d'exploiter un établissement qui dispense des services aux particuliers sans permis d'établissement valide.

4. Sont établies les catégories de permis d'établissement suivantes :
- a) le permis d'établissement annuel;
 - b) le permis d'établissement temporaire.

R-018-2025, art. 3.

4.1. (1) Il est possible de présenter à l'administrateur en chef de la santé publique, selon le cas :

- a) une demande de permis d'établissement annuel d'une durée d'un an;
- b) une demande de permis d'établissement temporaire d'une durée de moins de deux semaines.

(2) La demande visée au paragraphe (1) comprend, à la fois :

- a) la demande en la forme approuvée par l'administrateur en chef de la santé publique;
- b) le droit applicable prévu à l'annexe A.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut demander des renseignements supplémentaires à la personne qui présente une demande de permis d'établissement. R-018-2025, art. 3.

5. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut délivrer un permis d'établissement à celui qui observe les dispositions de la Loi et du présent règlement.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut assortir le permis d'établissement des conditions qu'il estime appropriées.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut refuser de délivrer un permis d'établissement à la personne qui, à son avis, a démontré qu'elle n'était pas

Officer, has demonstrated that the person is not capable of operating a personal service establishment in accordance with the Act and these regulations. R-018-2025,s.4.

6. (1) A personal service establishment permit expires on the day set out in the permit.

(2) A personal service establishment permit is not transferable.

(3) An operator shall post a personal service establishment permit or a clear copy of it in a conspicuous location in the personal service establishment.

7. (1) An operator may apply to the Chief Public Health Officer to renew an annual personal service establishment permit.

(2) An application to renew an annual personal service establishment permit may be made

- (a) before the expiry of the previous permit; or
- (b) up to 30 days after the expiry of the previous permit.

(3) An application to renew an annual personal service establishment permit made after the expiry of the previous permit is subject to a late fee.

(4) An application for renewal under subsection (1) must include

- (a) an application in a form approved by the Chief Public Health Officer;
- (b) the renewal fee set out in Schedule A; and
- (c) the late fee set out in Schedule A, if applicable.

(5) The Chief Public Health Officer may request additional information from an operator who applies to renew an annual personal service establishment permit.

(6) An operator who does not apply for renewal within the time period set out in subsection (2) may apply under section 4.1 for a new personal service establishment permit. R-018-2025,s.5.

en mesure d'exploiter un établissement qui dispense des services aux particuliers en conformité avec la Loi et le présent règlement.

6. (1) Le permis d'établissement expire à la date qu'il précise.

(2) Le permis d'établissement est non transférable.

(3) L'exploitant affiche le permis d'établissement ou une copie claire de celui-ci dans un endroit bien en vue de l'établissement qui dispense des services aux particuliers.

7. (1) L'exploitant peut présenter à l'administrateur en chef de la santé publique une demande de renouvellement de permis d'établissement annuel.

(2) La demande de renouvellement de permis d'établissement annuel doit être présentée, selon le cas :

- a) avant l'expiration du permis d'établissement annuel précédent;
- b) dans un délai de 30 jours de l'expiration du permis d'établissement annuel précédent.

(3) La demande de renouvellement de permis d'établissement annuel qui est présentée après l'expiration du permis d'établissement annuel précédent est assujettie à des frais de retard.

(4) La demande de renouvellement visée au paragraphe (1) comprend, à la fois :

- a) la demande en la forme approuvée par l'administrateur en chef de la santé publique;
- b) le droit de renouvellement prévu à l'annexe A;
- c) les frais de retard prévus à l'annexe A, le cas échéant.

(5) L'administrateur en chef de la santé publique peut demander des renseignements supplémentaires à l'exploitant qui présente une demande de renouvellement de permis d'établissement annuel.

(6) L'exploitant qui ne présente pas de demande de renouvellement dans le délai prévu au paragraphe (2) peut présenter une nouvelle demande de permis d'établissement en vertu de l'article 4.1. R-018-2025, art. 5.

8. (1) The Chief Public Health Officer may issue a renewed annual personal service establishment permit to an operator who complies with the Act and these regulations.

(2) The Chief Public Health Officer may set out any terms and conditions that the Chief Public Health Officer considers appropriate in a renewed personal service establishment permit.

(3) The Chief Public Health Officer may refuse to issue a renewed annual personal service establishment permit to an operator who, in the opinion of the Chief Public Health Officer,

- (a) has demonstrated that the operator is not capable of operating a personal service establishment in accordance with the Act, these regulations and any terms and conditions set out in the previous permit; or
- (b) has failed to comply with the Act, these regulations or a term or condition set out in the previous permit.

R-018-2025,s.6.

9. Repealed, R-018-2025,s.7.

10. An operator shall not contravene a term or condition set out in a personal service establishment permit.

11. If an operator contravenes the Act, these regulations or a term or condition set out in a personal service establishment permit, the Chief Public Health Officer may

- (a) set new terms and conditions on the permit, or revoke, add to or amend existing terms or conditions; or
- (b) suspend or cancel the permit.

Appeal to Chief Public Health Officer

12. (1) A person may, by notice in writing, appeal to the Chief Public Health Officer

- (a) a failure or refusal to issue a personal service establishment permit or a renewed personal service establishment permit by a public health officer acting pursuant to an authorization under subsection 6(2) of the Act; or
- (b) a suspension or cancellation of a personal service establishment permit by a public

8. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut délivrer un permis d'établissement annuel renouvelé à l'exploitant qui observe les dispositions de la Loi et du présent règlement.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut assortir le permis d'établissement renouvelé des conditions qu'il estime appropriées.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut refuser de délivrer un permis d'établissement annuel renouvelé à l'exploitant qui, à son avis :

- a) soit a démontré qu'il n'était pas en mesure d'exploiter un établissement qui dispense des services aux particuliers en conformité avec la Loi, le présent règlement et les conditions du permis d'établissement annuel précédent;
- b) soit a omis d'observer les dispositions de la Loi ou du présent règlement, ou une condition du permis d'établissement annuel précédent.

R-018-2025, art. 6.

9. Abrogé, R-018-2025, art. 7.

10. L'exploitant ne peut pas déroger aux conditions du permis d'établissement.

11. Si l'exploitant enfreint la Loi ou le présent règlement, ou déroge à une condition du permis d'établissement, l'administrateur en chef de la santé publique peut :

- a) soit assortir le permis de nouvelles conditions, ou annuler, étendre ou modifier les conditions existantes;
- b) soit suspendre ou annuler le permis.

Appel à l'administrateur en chef de la santé publique

12. (1) Il est possible d'en appeler, par avis écrit, à l'administrateur en chef de la santé publique :

- a) du défaut ou du refus d'un administrateur de la santé publique qui agit en conformité avec l'autorisation prévue au paragraphe 6(2) de la Loi de délivrer un permis d'établissement ou un permis d'établissement renouvelé;
- b) d'une suspension ou d'une annulation de permis d'établissement par un

health officer acting pursuant to an authorization under subsection 6(2) of the Act.

(2) The Chief Public Health Officer may determine the manner of conducting the appeal.

(3) The Chief Public Health Officer may allow the appeal, dismiss the appeal or make any decision that the public health officer was authorized to make.

(4) A decision of the Chief Public Health Officer under subsection (3) is final and is not subject to further appeal.

Standards

13. (1) The *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*, established by the Chief Public Health Officer on July 3, 2012, as amended from time to time, are adopted.

(2) Operators and workers shall comply with the *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

(3) An operator shall ensure that workers comply with the *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

Duty of Operator

14. An operator shall ensure that a personal service establishment is operated, maintained and equipped in accordance with these regulations.

Premises and Equipment

15. An operator shall maintain a personal service establishment in good repair.

16. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment

- (a) is connected to or supplied with a source of hot and cold drinking water in a quantity and at a pressure that is adequate to meet the water needs of the establishment;
- (b) is connected to or supplied with a sewage disposal system that meets the legal requirements for such a system;
- (c) has lighting that is adequate in intensity to

administrateur de la santé publique qui agit en conformité avec l'autorisation prévue au paragraphe 6(2) de la Loi.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut déterminer le mode de déroulement de l'appel.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut accueillir ou rejeter l'appel, ou rendre toute décision que l'administrateur de la santé publique était autorisé à rendre.

(4) La décision de l'administrateur en chef de la santé publique en vertu du paragraphe (3) est définitive et n'est plus susceptible d'appel.

Normes

13. (1) Les normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*, établies par l'administrateur en chef de la santé publique le 3 juillet 2012, dans leur version à jour, sont adoptées.

(2) Les exploitants et les travailleurs se conforment aux normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

(3) L'exploitant veille à ce que les travailleurs se conforment aux normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

Obligation de l'exploitant

14. L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit exploité, entretenu et équipé conformément au présent règlement.

Lieux et équipement

15. L'exploitant maintient en bon état l'établissement qui dispense des services aux particuliers.

16. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers :

- a) soit relié à une source d'eau potable chaude et froide en quantité et à une pression qui conviennent aux besoins en eau de l'établissement, ou soit alimenté par une telle source;
- b) soit relié à des installations d'évacuation des eaux usées qui sont conformes aux exigences légales en la matière, ou soit muni de telles installations;

permit the safe and sanitary operation and maintenance of the establishment and the safe provision of personal services;

- (d) is equipped with adequate ventilation to areas of the establishment subject to the generation or accumulation of steam, condensation, vapours, odours, smoke, fumes or excessive heat;
- (e) has storage facilities that are adequate to store equipment in a safe and sanitary manner; and
- (f) has work surfaces that are smooth, non-porous and easy to clean and disinfect or to clean and sterilize.

(2) The Chief Public Health Officer may exempt an operator, other than an operator of one of the following personal service establishments, from one or more of the requirements of subsection (1):

- (a) a place of business of an acupuncturist;
- (b) a place of business of an electrologist;
- (c) a place of business of a Naturopathic Doctor;
- (d) a place of business of a tattooist;
- (e) a place of business of a person who provides ear or body piercing;
- (f) a place of business of a person who provides human branding.

R-019-2022,s.2.

17. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment has on its premises, or provides easy access to, a washroom equipped with a toilet and hand washing facilities in good operating condition, for use by workers and clients.

(2) The Chief Public Health Officer may exempt an operator from the requirement referred to in subsection (1).

18. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment is equipped on its premises with a sink that

- (a) is in or readily accessible to the area where personal services are provided;
- (b) is supplied with hot and cold running water;

c) dispose d'un éclairage d'une intensité adéquate pour assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement, et la fourniture sécuritaire des services aux particuliers;

d) soit muni d'une ventilation adéquate aux endroits de l'établissement où la vapeur, la condensation, les odeurs, la fumée, les émanations ou la chaleur excessive sont susceptibles de se former ou de s'accumuler;

e) dispose d'installations d'entreposage qui conviennent à l'entreposage sécuritaire et salubre de l'équipement;

f) soit muni de surfaces de travail lisses, non poreuses et faciles à nettoyer et à désinfecter, ou à nettoyer et à stériliser.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut dispenser l'exploitant, à l'exception de l'exploitant de l'un des établissements qui dispensent des soins aux particuliers suivants, d'une ou de plusieurs des exigences prévues au paragraphe (1) :

- a) l'établissement d'un acupuncteur;
- b) l'établissement d'un épillectrolyste;
- c) l'établissement d'un docteur en naturopathie;
- d) l'établissement d'un tatoueur;
- e) l'établissement d'une personne qui offre le perçage des oreilles ou le perçage corporel;
- f) l'établissement d'une personne qui offre le marquage corporel.

R-019-2022, art. 2.

17. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers offre sur place une salle de bains munie d'une toilette et de lavabos en bon état à l'intention des travailleurs et des clients, ou permette une bonne accessibilité à une telle salle de bains.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut dispenser l'exploitant de l'exigence visée au paragraphe (1).

18. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni, sur place, d'un lavabo qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) être situé dans l'endroit même où les services aux particuliers sont offerts, ou à proximité;

- (c) is supplied with liquid hand soap and single service towels;
- (d) is used only by workers and clients; and
- (e) is used only for hand washing or to clean equipment.

(2) The Chief Public Health Officer may exempt an operator, other than an operator referred to in subsection (3), from one or more of the following requirements:

- (a) the requirement that the personal service establishment be equipped on its premises with a sink, if the personal service establishment provides easy access to a sink that meets the requirements of paragraphs (1)(a) to (e), or if the Chief Public Health Officer determines that such a sink is not required for the particular personal service establishment;
- (b) the requirements of paragraphs (1)(a) to (e).

(3) Operators of the following personal service establishments shall ensure that the sink required by subsection (1) is not located in a washroom with a toilet:

- (a) the place of business of an acupuncturist;
- (b) the place of business of an electrologist;
- (c) the place of business of a Naturopathic Doctor;
- (d) the place of business of a tattooist;
- (e) the place of business of a person who provides ear or body piercing;
- (f) the place of business of a person who provides human branding.

(4) An operator of a personal service establishment referred to in the following list shall ensure that the personal service establishment is equipped on its premises with a sink, in addition to the sink required by subsection (1), that complies with the requirements of subsection (5):

- (a) a place of business of an electrologist;
- (b) a place of business of a tattooist;
- (c) a place of business of a person who provides ear or body piercing;
- (d) a place of business of a person who

- b) être approvisionné en eau courante chaude et froide;
- c) être muni de savon à mains liquide et de serviettes individuelles;
- d) être à l'usage exclusif des travailleurs et des clients;
- e) servir uniquement au lavage des mains ou au nettoyage de l'équipement.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut dispenser l'exploitant, à l'exception de l'exploitant visé au paragraphe (3), d'une ou de plusieurs des exigences qui suivent :

- a) l'obligation de prévoir un lavabo sur place, dans l'établissement qui dispense des services aux particuliers, si l'établissement en question permet une bonne accessibilité à un lavabo qui satisfait aux exigences des alinéas (1)a) à e) ou si l'administrateur en chef de la santé publique conclut qu'un tel lavabo n'est pas nécessaire à l'égard de l'établissement en question;
- b) les exigences prévues aux alinéas (1)a) à e).

(3) Les exploitants des établissements qui dispensent des services aux particuliers suivants veillent à ce que le lavabo obligatoire en vertu du paragraphe (1) ne soit pas situé dans une salle de bains munie d'une toilette :

- a) l'établissement d'un acupuncteur;
- b) l'établissement d'un épillectrolyste;
- c) l'établissement d'un docteur en naturopathie;
- d) l'établissement d'un tatoueur;
- e) l'établissement d'une personne qui offre le perçage des oreilles ou le perçage corporel;
- f) l'établissement d'une personne qui offre le marquage corporel.

(4) L'exploitant d'un établissement qui dispense des services aux particuliers visé dans la liste suivante veillent à ce que l'établissement soit muni, sur place, d'un lavabo, en plus du lavabo obligatoire en vertu du paragraphe (1), qui satisfait aux exigences du paragraphe (5) :

- a) l'établissement d'un épillectrolyste;
- b) l'établissement d'un tatoueur;
- c) l'établissement d'une personne qui offre le perçage des oreilles ou le perçage corporel;

- provides human branding;
- (e) the place of business of an acupuncturist or Naturopathic Doctor who is directed by the Chief Public Health Officer to comply with this subsection.

- (5) The sink referred to in subsection (4)
 - (a) must not be located in a washroom with a toilet;
 - (b) must be supplied with hot and cold running water;
 - (c) must be used only by workers; and
 - (d) must be used only to clean equipment.

R-019-2022,s.2; R-018-2025,s.8.

19. An operator shall ensure that areas in a personal service establishment where personal services are provided are separate from washrooms with toilets, bathing areas, food preparation areas, dining areas and other areas in the premises where activities incompatible with the safe and sanitary provision of the personal services are carried out.

20. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment is equipped with the number and type of waste disposal receptacles appropriate for the safe and sanitary operation and maintenance of the establishment.

(2) An operator shall ensure that a personal service establishment where needles or other instruments for piercing the skin are used is equipped with a puncture resistant container for the disposal of such instruments.

21. An operator shall ensure that equipment is

- (a) constructed from materials that are
 - (i) suitable for the intended purpose, and
 - (ii) durable, easy to clean and disinfect or to clean and sterilize, and free from any noxious or toxic substance; and
- (b) in good working order.

- d) l'établissement d'une personne qui offre le marquage corporel;
- e) l'établissement de l'acupuncteur ou du docteur en naturopathie à qui l'administrateur en chef de la santé publique enjoint de se conformer au présent paragraphe.

(5) Le lavabo visé au paragraphe (4) doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ne pas être situé dans une salle de bains munie d'une toilette;
- b) être approvisionné en eau courante chaude et froide;
- c) être à l'usage exclusif des travailleurs;
- d) servir uniquement au nettoyage de l'équipement.

R-019-2022, art. 2.

19. L'exploitant veille à ce que les services aux particuliers soient offerts dans des endroits de l'établissement qui dispense des services aux particuliers qui sont distincts des salles de bains munies de toilettes, des aires de bain, des aires de préparation des aliments, des coins repas et d'autres endroits de l'établissement où ont lieu des activités incompatibles avec la fourniture sécuritaire et salubre des services aux particuliers.

20. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni de poubelles en nombre suffisant et du type convenable pour assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement.

(2) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers où des aiguilles ou d'autres instruments sont utilisés pour percer la peau soit muni d'un contenant non perforable pour l'élimination de tels instruments.

21. L'exploitant veille à ce que l'équipement soit :

- a) d'une part, fait de matériaux qui, à la fois :
 - (i) conviennent à l'usage prévu,
 - (ii) sont durables, faciles à nettoyer et à désinfecter, ou à nettoyer et à stériliser, et libre de tout produit nocif ou toxique;
- b) d'autre part, en bon état.

Sanitation Measures

22. An operator shall maintain a personal service establishment and equipment in a clean and sanitary condition.

23. (1) A worker shall, in accordance with the *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*, clean and disinfect reusable equipment, or clean and sterilize such equipment.

(2) An operator shall ensure that workers clean and disinfect reusable equipment or clean and sterilize such equipment in accordance with the *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

24. (1) A worker shall not reuse equipment designed to be used only once and then discarded.

(2) An operator shall ensure that workers do not reuse equipment designed to be used only once and then discarded.

25. (1) An operator shall ensure that equipment used to sterilize reusable equipment

- (a) complies with requirements set out in the Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z314.18 - *Canadian medical device reprocessing*, as amended from time to time; and
- (b) is maintained in accordance with its operation manual.

(2) An operator shall ensure that the operation manual for equipment used to sterilize reusable equipment is kept in a place accessible to workers. R-083-2018,s.3.

Required Procedures

26. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment has written procedures designed to ensure the safe and sanitary operation and maintenance of the establishment.

- (2) The procedures must include
- (a) the cleaning and disinfecting or the cleaning and sterilizing requirements for the personal service establishment and

Mesures sanitaires

22. L'exploitant maintient sains et propres l'établissement qui dispense des soins aux particuliers ainsi que l'équipement.

23. (1) Le travailleur, conformément aux normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*, nettoie et désinfecte l'équipement réutilisable, ou nettoie et stérilise un tel équipement.

(2) L'exploitant veille à ce que les travailleurs nettoient et désinfectent l'équipement réutilisable, ou nettoient et stérilisent un tel équipement, conformément aux normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

24. (1) Le travailleur ne peut réutiliser l'équipement conçu pour être utilisé une seule fois et jeté au rebut par la suite.

(2) L'exploitant veille à ce que les travailleurs ne réutilisent pas l'équipement conçu pour être utilisé une seule fois et jeté au rebut par la suite.

25. (1) L'exploitant veille à ce que l'équipement servant à stériliser l'équipement réutilisable soit à la fois :

- a) conforme aux exigences prévues dans la norme CAN/CSA Z314.8-F08 *Décontamination des dispositifs médicaux réutilisables* de l'Association canadienne de normalisation, dans sa version à jour;
- b) entretenu conformément au mode d'emploi.

(2) L'exploitant veille à ce que le mode d'emploi pour l'équipement servant à stériliser l'équipement réutilisable soit conservé dans un endroit accessible aux travailleurs. R-083-2018, art. 3.

Procédures obligatoires

26. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers dispose de procédures écrites visant à assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement.

- (2) Les procédures élaborées pour l'établissement qui dispense des services aux particuliers doivent préciser les éléments suivants :
- a) les exigences de nettoyage et de

- equipment;
- (b) a list of all cleaning, disinfecting and sterilizing agents used in the personal service establishment, including their concentrations and uses;
 - (c) requirements for the disposal of waste in and around the personal service establishment, including the disposal of needles or other instruments for piercing the skin; and
 - (d) provisions for monitoring the implementation of the procedures.

(3) An operator shall ensure that the procedures are implemented and that workers comply with the requirements set out in them.

Hygiene of Workers

- 27.** (1) When providing a personal service, a worker shall
- (a) wear clean clothing and footwear;
 - (b) exhibit cleanliness and good personal hygiene; and
 - (c) refrain from smoking.

(2) An operator shall ensure that workers comply with the requirements of subsection (1).

Tanning Equipment

28. (1) An operator shall ensure that no person younger than 19 years of age has access to or uses tanning equipment.

(2) No worker shall allow a person younger than 19 years of age to access or use tanning equipment.

(3) If it appears that a person may be younger than 19 years of age, a worker shall require that person to present proof of age before allowing the person to access or use tanning equipment.

(4) An operator shall ensure that workers comply with the requirement of subsection (3). R-018-2025,s.9.

- désinfection, ou de nettoyage et de stérilisation, applicables;
- b) une liste des agents nettoyants et des stérilisants utilisés dans l'établissement, y compris leurs concentrations et usages;
 - c) les exigences d'élimination des déchets à l'intérieur et près de l'établissement, y compris l'élimination des aiguilles ou des autres instruments servant à percer la peau;
 - d) des dispositions de contrôle de l'implantation des procédures.

(3) L'exploitant veille à ce que les procédures soient implantées et à ce que les travailleurs se conforment aux exigences qu'elles énoncent.

Hygiène des travailleurs

- 27.** (1) Le travailleur qui dispense un service aux particuliers, à la fois :
- a) porte des vêtements et des souliers propres;
 - b) exhibe la propreté et une bonne hygiène personnelle;
 - c) s'abstient de fumer.

(2) L'exploitant veille à ce que les travailleurs se conforment aux exigences du paragraphe (1).

Équipement de bronzage

28. (1) L'exploitant veille à ce toute personne âgée de moins de 19 ans n'ait pas accès à l'équipement de bronzage ou n'utilise pas un tel équipement.

(2) Aucun travailleur ne peut permettre à toute personne âgée de moins de 19 ans d'accéder à l'équipement de bronzage ou d'utiliser un tel équipement.

(3) Le travailleur demande à toute personne qui semble âgée de moins de 19 ans de présenter une preuve d'âge avant de lui permettre d'accéder à l'équipement de bronzage ou d'utiliser un tel équipement.

(4) L'exploitant veille à ce que les travailleurs se conforment à l'exigence du paragraphe (3).

29. (1) An operator who provides access to tanning equipment shall display

- (a) a point of sale warning sign that meets the requirements of subsection (2); and
- (b) a health warning sign that meets the requirements of subsection (3).

(2) A point of sale warning sign must

- (a) contain the wording set out in Schedule B;
- (b) be easy to read;
- (c) have minimum dimensions of 28 cm by 43 cm;
- (d) be displayed within 1 m from each cash register or other place where payment may be made in respect of access to or use of tanning equipment; and
- (e) be unobstructed and be displayed in a conspicuous location where customers can easily view it before making any payment in respect of access to or use of tanning equipment.

(3) A health warning sign must

- (a) contain the wording set out in Schedule C;
- (b) be easy to read;
- (c) have minimum dimensions of 28 cm by 43 cm;
- (d) be displayed within 1 m from each piece of tanning equipment; and
- (e) be unobstructed and be displayed in a conspicuous location where customers can easily view it before accessing or using tanning equipment.

30. (1) The Chief Public Health Officer may supply point of sale warning signs and health warning signs.

(2) For the purposes of subsection 29(1), an operator shall use point of sale warning signs and health warning signs supplied by the Chief Public Health Officer, if such signs are available.

29. (1) L'exploitant qui donne accès à l'équipement de bronzage affiche les panneaux suivants :

- a) un panneau de mise en garde au point de vente qui respecte les exigences du paragraphe (2);
- b) un panneau de mise en garde pour la santé qui respecte les exigences du paragraphe (3).

(2) Le panneau de mise en garde au point de vente doit respecter les exigences suivantes :

- a) contenir le libellé prévu à l'annexe B;
- b) être facile à lire;
- c) avoir une dimension minimale de 28 cm sur 43 cm;
- d) être affiché dans un rayon d'un mètre de chaque tiroir-caisse ou d'un autre endroit servant au paiement relatif à l'accès à l'équipement de bronzage ou à son utilisation;
- e) être dégagé et être affiché dans un endroit bien en évidence que les clients peuvent facilement voir avant de faire tout paiement relatif à l'accès à l'équipement de bronzage ou à son utilisation.

(3) Le panneau de mise en garde pour la santé doit respecter les exigences suivantes :

- a) contenir le libellé prévu à l'annexe C;
- b) être facile à lire;
- c) avoir une dimension minimale de 28 cm sur 43 cm;
- d) être affiché dans un rayon d'un mètre de chaque pièce d'équipement de bronzage;
- e) être dégagé et être affiché dans un endroit bien en évidence que les clients peuvent facilement voir avant de d'accéder à l'équipement de bronzage ou d'utiliser un tel équipement.

30. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut fournir les panneaux de mise en garde au point de vente et les panneaux de mise en garde pour la santé.

(2) Aux fins du paragraphe 29(1), l'exploitant utilise les panneaux de mise en garde au point de vente et les panneaux de mise en garde pour la santé que fournit l'administrateur en chef de la santé publique, s'ils sont disponibles.

Repeal

31. The *Barber Shops and Beauty Salons Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-11, are repealed.

Commencement

32. (1) These regulations, except sections 3, 6 to 27 and 31 come into force on March 1, 2013.

(2) Sections 3, 6 to 27 and 31 come into force on September 1, 2013.

Abrogation

31. Le *Règlement sur les salons de barbier et les salons de beauté*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-11, est abrogé.

Entrée en vigueur

32. (1) Le présent règlement, à l'exception des articles 3, 6 à 27 et 31, entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

(2) Les articles 3, 6 à 27 et 31 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

SCHEDULE A

(paragraphs 4.1(2)(b) and 7(4)(b)and (c))

PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT PERMITS

	I	II	III	IV	V
Item	Class of Personal Service Establishment Permit	Term of Permit	Fee	Renewal Fee	Late Fee
1	Annual	1 year	\$200	\$120	\$54
2	Temporary	less than 2 weeks	\$40	---	---

R-018-2025,s.10.

ANNEXE A

(alinéas 4.1(2)b) et 7(4)b) et c)

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

	I	II	III	IV	V
Numéro	Catégorie de permis d'établissement	Durée du permis	Droit	Droit de renouvellement	Frais de retard
1	Permis d'établissement annuel	1 an	200 \$	120 \$	54 \$
2	Permis d'établissement temporaire	moins de 2 semaines	40 \$	---	---

R-018-2025, art. 10.

SCHEDULE B
POINT OF SALE WARNING SIGNS

(paragraph 29(2)(a))

WARNING

Exposure to UV light in tanning equipment can cause skin cancer, serious injury and premature aging.

Fair skinned people and others who burn easily are at higher risk.

Certain medical conditions, medications, cosmetics and lotions **increase sensitivity** to UV light in tanning equipment and can lead to serious burns and other serious injury.

IT IS ILLEGAL FOR PERSONS UNDER 19 YEARS OF AGE TO ACCESS OR USE
TANNING EQUIPMENT IN THIS FACILITY.

MISE EN GARDE

L'exposition à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage peut causer le cancer de la peau, des lésions graves et le vieillissement prématuré de la peau.

Les personnes au teint pâle et celles qui sont prédisposées aux brûlures courent un plus grand risque.

Certains troubles médicaux, médicaments et cosmétiques, et certaines lotions **augmentent la sensibilité** à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage et peuvent entraîner des brûlures graves et autres lésions graves.

IL EST ILLÉGAL POUR TOUTE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 19 ANS
D'ACCÉDER À L'ÉQUIPEMENT DE BRONZAGE OU DE L'UTILISER
DANS LE PRÉSENT ÉTABLISSEMENT.

ANNEXE B
PANNEAUX DE MISE EN GARDE AU POINT DE VENTE

(alinéa 29(2)a))

WARNING

Exposure to UV light in tanning equipment can cause skin cancer, serious injury and premature aging.

Fair skinned people and others who burn easily are at higher risk.

Certain medical conditions, medications, cosmetics and lotions **increase sensitivity** to UV light in tanning equipment and can lead to serious burns and other serious injury.

IT IS ILLEGAL FOR PERSONS UNDER 19 YEARS OF AGE TO ACCESS OR USE
TANNING EQUIPMENT IN THIS FACILITY.

MISE EN GARDE

L'exposition à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage peut causer le cancer de la peau, des lésions graves et le vieillissement prématuré de la peau.

Les personnes au teint pâle et celles qui sont prédisposées aux brûlures courent un plus grand risque. Certains troubles médicaux, médicaments et cosmétiques, et certaines lotions **augmentent la sensibilité** à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage et peuvent entraîner des brûlures graves et autres lésions graves.

IL EST ILLÉGAL POUR TOUTE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 19 ANS
D'ACCÉDER À L'ÉQUIPEMENT DE BRONZAGE OU DE L'UTILISER
DANS LE PRÉSENT ÉTABLISSEMENT.

SCHEDULE C
HEALTH WARNING SIGNS

(paragraph 29(3)(a))

WARNING

Exposure to UV light in this tanning equipment can cause skin cancer and premature aging.

Repeated exposure increases your risk of developing skin cancer.

Certain medical conditions, medications, cosmetics and lotions increase the risk of serious burns and other serious injury.

MISE EN GARDE

L'exposition à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage peut causer le cancer de la peau et le vieillissement prématuré de la peau.

Des expositions répétées augmentent vos risques de contracter le cancer de la peau.

Certains troubles médicaux, médicaments et cosmétiques, et certaines lotions augmentent les risques de brûlures graves et autres lésions graves.

ANNEXE C
PANNEAUX DE MISE EN GARDE POUR LA SANTÉ

(alinéa 29(3)a)

WARNING

Exposure to UV light in this tanning equipment can cause skin cancer and premature aging.

Repeated exposure increases your risk of developing skin cancer.

Certain medical conditions, medications, cosmetics and lotions increase the risk of serious burns and other serious injury.

MISE EN GARDE

L'exposition à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage peut causer le cancer de la peau et le vieillissement prématuré de la peau.

Des expositions répétées augmentent vos risques de contracter le cancer de la peau.

Certains troubles médicaux, médicaments et cosmétiques, et certaines lotions augmentent les risques de brûlures graves et autres lésions graves.

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
